

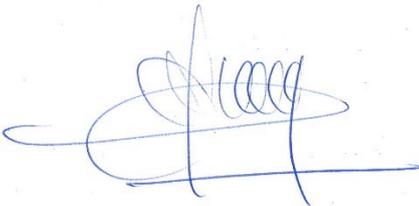
FICHE 4D

PRESTATION SPÉCIFIQUE HANDICAP "RENTE SURVIE"

APPLICABLE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2026 VOTÉE PAR L'AGO ACAS DU 15 MAI 2025

OBJET

La fiche Prestation Spécifique Handicap "Rente Survie" entre dans le cadre d'une participation financière de l'ACAS pour une souscription d'assurance "Rente survie" au profit des enfants en situation de handicap.



CHRISTOPHE HALLEY
PRÉSIDENT

SOMMAIRE

1- Informations générales sur le contrat d'assurance "Rente Survie"	3
2- Définition du périmètre de l'aide	3
3- Bénéficiaire.....	3
4- Types de contrats donnant droit à une aide ACAS.....	3
5- Conditions de prise en charge par l'ACAS.....	3
6- Participation ACAS	4
6.1- Taux de participation	4
6.2- Modalités pour le versement de l'aide ACAS.....	4
6.3- Anciens contrats.....	4
6.4- Régime fiscal.....	4
6.5- Cotisations sociales	5
7- Exclusion.....	5

1- INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE "RENTE SURVIE"

Un contrat individuel d'assurance dit "rente survie" garantit, en cas de décès ou d'invalidité totale définitive de la personne qui souscrit (dénommé souscripteur), le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant en situation de handicap (dénommé bénéficiaire).

Les cotisations et les rentes garanties sont re-valorisables. Le montant des cotisations est fixé dès la souscription et les cotisations sont calculées en fonction de 3 éléments :

- ✓ L'âge du souscripteur et son état de santé au moment de l'adhésion ;
- ✓ La différence d'âge existant entre le souscripteur et le bénéficiaire (différence entre l'année de naissance du bénéficiaire et l'année de naissance du souscripteur) ;
- ✓ Le montant de rente choisie.

Les contrats de rente survie sont encadrés par la loi. Plusieurs organismes assureurs proposent des contrats, soit en direct soit par le biais d'un contrat groupe contracté par une association.

Un contrat ne bénéficiant qu'à un seul bénéficiaire, le souscripteur peut souscrire un contrat par enfant. Le montant de la rente ne peut être modifiée en cours de contrat.

Dans le cas d'un contrat groupe passé par le biais d'une association, celle-ci peut demander l'adhésion obligatoire de membre au souscripteur jusqu'au dénouement du contrat.

2- DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DE L'AIDE

L'ACAS verse une aide sur les montants de cotisations versées dans le cadre d'un contrat d'assurance « Rente survie » souscrit par le bénéficiaire auprès d'une compagnie d'assurance pour son enfant en situation de handicap.

3- BÉNÉFICIAIRE

Les bénéficiaires de cette aide sont les salarié-es CEA relevant de l'annexe 1 et de l'annexe 2 de la convention de travail CEA dont le contrat de travail se réfère à l'article 5 (activités sociales) de ladite convention, souscripteurs d'un contrat « Rente Survie » au bénéfice de leur enfant ayant droit en situation de handicap. Les salarié-es ACAS sont également bénéficiaires.

L'aide est maintenue uniquement lorsque le bénéficiaire part en retraite dès lors que le contrat « rente survie » a été souscrit avant le départ en retraite.

Toute fin de contrat avec le CEA/ACAS (hors départ en retraite CEA/ACAS) met fin à l'accès à cette prestation.

4- TYPES DE CONTRATS DONNANT DROIT À UNE AIDE ACAS

La prise en charge est **ouverte à tous les organismes assureurs** proposant un contrat "rente survie".

Les contrats couverts par la présente réglementation sont :

- ✓ Les contrats "Rente survie" à cotisation viagère jusqu'au décès du souscripteur,
- ✓ Les contrats à cotisations temporaires (avec une limite d'âge du souscripteur).

5- CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE PAR L'ACAS

Il appartient au souscripteur de se faire connaître auprès de l'ACAS. La prise en charge est effective à la date de la demande.

Dans le cas où les organismes assureurs accorderaient au souscripteur un droit à récupération des primes versées en cas de décès du bénéficiaire avant le décès du souscripteur, l'ACAS sera en droit de demander à la famille le remboursement des cotisations perçues de l'organisme assureur à hauteur des sommes versées par l'ACAS.

Au décès du souscripteur ou du bénéficiaire, la famille doit prévenir l'organisme assureur concerné et l'ACAS de l'événement.

6- PARTICIPATION ACAS

6.1- TAUX DE PARTICIPATION

L'ACAS participe sur 100 % du montant de la cotisation payée par le souscripteur avec un plafond correspondant à la tarification de la classe 2 du contrat UNAPEI (<https://www.unapei.org/rente-survie/>).

Tout autre frais ou surcotes ne sont pas pris en charge.

Le souscripteur doit fournir les justificatifs des cotisations versées.

6.2- MODALITÉS POUR LE VERSEMENT DE L'AIDE ACAS

Les justificatifs requis sont les suivants :

- ✓ Certificat d'adhésion à la rente survie (à la 1^{ère} demande) sur lequel figure :
 - les noms, prénoms et dates de naissance de l'adhérent et du bénéficiaire,
 - le nombre de classe garantie,
 - le type de garantie souscrite,
 - le montant de la garantie (sans surprime).
- ✓ L'avis d'imposition de l'adhérent (chaque année) pour le calcul du CS et la détermination des ayants droit.
- ✓ L'attestation de paiement de cotisation (chaque trimestre).
- ✓ Relevé d'identité bancaire pour les retraité-es (à la 1^{ère} demande).

L'enfant bénéficiaire de la rente survie doit être ayant droit au sens de la Note R1 au moment du calcul du CS.

Chaque demande de prise en charge fera l'objet d'une ouverture de dossier dans OAASIS par l'ACAS.

A réception des justificatifs, l'ACAS verse la participation obligatoirement :

- ✓ Sur paie pour les salarié-es
- ✓ Par virement bancaire pour les retraité-es.

Toute correspondance relative à cette fiche doit être envoyée à l'adresse mail ACAS spécifique dédiée : acasducea.RS@cea.fr

6.3- ANCIENS CONTRATS

Les contrats anciens (3239, APAJH Capital autonomie, APAJH Rente survie, MUTEX Individuel) bénéficient jusqu'à leurs termes d'une participation ACAS décomposée comme suit :

- ✓ Contrat 3239 : pour les adhérents de la classe 1, le montant de la participation est fixé à 100 % de la cotisation de la classe 1. Pour les adhérents de la classe 2 à 10, le montant de la participation est fixé à 100 % de la cotisation de la classe 2.
- ✓ APAJH Capital autonomie : le montant de la participation est fixé à 32,8 % de la cotisation annuelle du souscripteur et est payé directement à l'organisme.
- ✓ APAJH Rente survie : Le montant de la participation est fixé à hauteur de 100 % de la cotisation de la classe 2 du contrat 3239 quel que soit la classe souscrite et est payé directement à l'organisme.
- ✓ MUTEX Individuel : Le montant de la participation est fixé à hauteur de 100 % de la cotisation annuelle et est payé directement à l'organisme.

Les modalités de participation restent inchangées.

6.4- RÉGIME FISCAL

Compte-tenu que l'ACAS prend en charge, *in fine*, tout ou partie des cotisations versées à l'organisme assureur, ces cotisations ne sont pas supportées par le bénéficiaire lui-même, mais par le CSE.

Par conséquent, l'administration des impôts pourrait considérer que le bénéficiaire ne peut pas prétendre à la réduction d'impôt sur la part des cotisations supportées par le CSE, car ce n'est pas le contribuable qui supporte le versement de la part remboursée par l'ACAS-

En conséquence, l'ACAS transmettra une fois par an (au plus tard au mois de mars) à chaque bénéficiaire une attestation avec le récapitulatif des sommes versées au titre de l'année N-1.

6.5- COTISATIONS SOCIALES

Cette participation financière de l'ACAS n'étant pas considérée juridiquement comme un « secours », elle ne peut bénéficier de l'exonération plafonnée de cotisations sociales applicable à la contribution de l'employeur.

Cette aide sera donc soumise aux charges patronales et salariales et donc imposable.

Les retraité-es ne sont pas soumis aux cotisations sociales.

7- EXCLUSION

Les contrats de rente survie à cotisation unique ne sont pas couverts par la présente note.

Il ne peut y avoir plusieurs souscripteurs pour un même enfant.

Les montants correspondant à l'adhésion annuelle d'une association ne bénéficient pas de participation de la part de l'ACAS.

Le refus de présenter les justificatifs demandés dans le délai requis fait obstacle au bénéfice des prestations pour les bénéficiaires.